

VD_FINDINFO HC / 2024 / 774 vom 13. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___774

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 774 du 13 novembre 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 774 del 13 novembre 2024

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, RAPPORT SUCCESSORAL, SUCCESSION,
MOTIVATION DE LA DEMANDE | 626 CC

Erwägungen

E. 1

let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par des parties disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale sujette à appel, portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office, conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 2.2

Les appelants prennent plusieurs conclusions dont la nature paraît constatatoire. En particulier, ceux-ci requièrent qu'il soit constaté qu'ils ne sont pas les débiteurs de la succession de leur mère. La recevabilité de ces conclusions est douteuse. La question peut néanmoins rester indécise dans la mesure où l'appel doit être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 3

Dans une partie de leur mémoire d'appel intitulée « constatation inexacte des faits », les appelants paraissent se plaindre du fait que la présidente n'aurait pas retenu certains

éléments de fait. Ils procèdent à divers allégations et calculs quant aux montants retirés des différents comptes bancaires de la de cujus , pour en tirer une conclusion quant à l'objectif de ces retraits. On peine cependant à discerner, dans l'argumentaire des appelants, les faits retenus dans le jugement entrepris de ceux qui devraient y être introduits. En outre, les appelants mélangent les faits proprement dits des conclusions qu'ils entendent en tirer et qui paraissent relever du droit. En tous les cas, ils n'exposent pas sur quelles allégations et moyens de preuve ils se fondent – en les citant expressément. En conséquence, les griefs invoqués, pour autant qu'ils soient discernables – ce qui n'est pas le cas en l'occurrence – sont insuffisamment motivés et, partant, irrecevables.

E. 4.1

Les appelants se plaignent ensuite d'une mauvaise application des dispositions légales sur les rapports successoraux.

E. 4.2.1

Selon l'art. 626 CC, les héritiers légaux sont tenus l'un envers l'autre au rapport de toutes les libéralités entre vifs reçues à titre d'avancement d'hoirie (al. 1) ; sont assujettis au rapport, faute pour le défunt d'avoir expressément disposé le contraire, les constitutions de dot, frais d'établissement, abandons de biens, remises de dettes et autres avantages semblables faits en faveur de descendants (al. 2).

E. 4.2.2

Le rapport au sens de l'art. 626 CC se définit comme l'obligation faite à un héritier légal de « faire rentrer » dans la succession certaines attributions qui lui ont été faites par le de cujus du vivant de celui-ci (Steinauer, *Le droit des successions*, 2 e éd., Berne 2015, n. 152 et les réf. citées). L'institution du rapport a d'abord pour but de permettre au de cujus de faire des libéralités entre vifs à ses futurs héritiers, sans pour autant modifier les parts successorales que ceux-ci recevront. Il ne s'agit pas de donner à l'attributaire plus que sa part légale, mais de lui donner tout ou partie de celle-ci avant l'ouverture de la succession (Steinauer, *op. cit.*, nn. 157 ss et les réf. citées). Le rapport suppose deux conditions, à savoir un avancement d'hoirie – c'est-à-dire un acte d'attribution entre vifs fait à titre gratuit par le de cujus à un futur héritier faisant l'objet d'une ordonnance (légale ou volontaire) de rapport – et une obligation, pour l'héritier concerné, de rapporter (Steinauer, *op. cit.*, nn. 174 ss et les réf. citées). Il peut y avoir libéralité non seulement lorsque la prestation du défunt a été faite à titre purement gratuit, mais aussi lorsque, de son côté, l'héritier a bien à fournir une prestation en échange de l'avantage dont il a été gratifié, mais une prestation d'une valeur notablement moindre, de sorte qu'il y a disproportion entre les deux prestations. Dans ce cas, c'est la différence de valeur entre les prestations qui constitue l'obligation de rapporter (cf. CACI 10 juin 2014/310 consid. 3b et les réf. citées).

E. 4.2.3

Selon la jurisprudence, l'énumération des libéralités contenues à l'art. 626 al. 2 CC n'est pas exhaustive mais n'a qu'un caractère exemplatif ; leur caractère commun est la dotation, à savoir le fait que la libéralité est destinée à créer, assurer ou améliorer l'établissement du descendant dans l'existence. Le but recherché par le défunt est déterminant, non l'emploi effectif qu'en fait le bénéficiaire. Il appartient à celui qui se prévaut du rapport de démontrer que la libéralité faite avait le caractère d'une dotation (TF 5A_512/2019 du 28 octobre 2019 consid. 7.3 et les réf. citées). Les libéralités faites à des descendants hors des prévisions de l'art. 626 al. 2 CC ou à un héritier légal qui n'est pas un descendant ne sont en

revanche pas rapportables, sauf ordonnance de rapport du défunt (rapport volontaire, cf. art. 626 al. 1 CC). La loi présume ainsi que le défunt n'a pas voulu faire un avancement d'hoirie, mais favoriser les bénéficiaires au détriment des descendants (TF 5A_512/2019 précité consid. 7.3 et les réf. doctrinales citées).

E. 4.2.4

Comme précédemment relevé, le rapport peut être légal ou volontaire. Lorsqu'il est légal, la loi poursuit un but d'égalité entre les héritiers légaux et pose elle-même une règle de partage successoral, en posant des présomptions de rapport qui peuvent être renversées (Piotet, Commentaire romand, Code civil II, nn. 2-3 ad art. 626 CC et les réf. citées).

Lorsque le rapport est dit volontaire, il est fondé sur un acte juridique du de cujus qui est qualifié sur le plan matériel de disposition à cause de mort (Piotet, op. cit. , n. 4 ad art. 626 CC et les réf. citées). Dans tous les cas, les héritiers ont une prétention à l'exécution du rapport. Faute d'exécution du rapport, la créance ainsi constituée est exercée dans le cadre du procès en partage. Comme le procès en partage lui-même, la créance n'est soumise à aucun délai de prescription ou de péremption (Piotet, op. cit. , n. 5 ad art. 626 CC et les réf. citées).

E. 4.3

La présidente a considéré que les appelants avaient échoué dans la preuve de l'existence d'un acte rapportable à hauteur de 139'200 fr., dès lors que ceux-ci n'avaient pas su démontrer qu'une telle somme – pour autant qu'elle ait été correctement calculée – aurait permis à l'intimée de favoriser une certaine autonomie dans sa vie privée, respectivement professionnelle, ou encore lui aurait permis de disposer d'une certaine aisance financière pour réaliser un projet. Elle a en outre retenu qu'aucune ordonnance ne permettait, dans le cas d'espèce, de renverser la présomption selon laquelle la de cujus n'entendait pas faire un avancement d'hoirie rapportable, les conditions d'une dotation n'étant pas remplies. A cet égard, la présidente a considéré que ni le testament ni les carnets personnels de la de cujus ne permettaient de retenir que la volonté de celle-ci tendait au rapport des montants querellés. Enfin, s'agissant du solde de 8'000 fr. restant des 11'000 fr. prélevés par l'intimée pour l'organisation des funérailles de sa mère, la présidente a exposé que l'intéressée avait admis que les deux tiers de cette somme devaient être soustraits de sa part successorale et partagés entre ses deux frères, ce dont il y avait lieu de tenir compte dans le partage successoral.

E. 4.4.1

En l'espèce, les appelants font valoir qu'un montant de 114'157 fr. serait rapportable dans la succession de leur mère. Pour déterminer cette quotité, ils se fondent toutefois sur leur propre exposé des faits, tel que figurant dans l'acte d'appel. Cette présentation des faits est cependant irrecevable (cf. supra consid. 3), si bien que le montant indiqué ne saurait être tenu pour démontré, ce qui suffit à sceller le sort de l'appel. Cela étant, l'appel doit également être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 4.4.2

On comprend de l'argumentation des appelants que ceux-ci ne se fondent pas sur l'existence d'un rapport volontaire mais d'un rapport légal au sens de l'art. 626 al. 2 CC. Pour que les conditions de cette disposition soient réalisées, il convient singulièrement que la libéralité soit accordée à titre de dotation. Sur ce point, les appelants estiment que les libéralités effectuées par la de cujus envers l'intimée avaient pour but d'améliorer la qualité

de vie de celle-ci. Cela étant, ils ne font que rappeler leur argumentation déjà soulevée en première instance – laquelle a été écartée dans le jugement querellé – sans réellement critiquer le raisonnement retenu par la présidente, ce qui rend le grief d’ores et déjà irrecevable. Quand bien même il le serait, il devrait en tous les cas être écarté. En effet, force est de constater que les appelants n’ont pas établi que les montants dont a bénéficié l’intimée avaient servi à son autonomisation ou à la réalisation d’un projet. Ils se contentent au contraire d’arguer que les moyens supplémentaires l’ont aidée. A les comprendre, toutes les libéralités faites par un de cujus devraient remplir les conditions de l’art. 626 al. 2 CC, ce qui ne saurait être le cas. Les appelants échouent donc à démontrer le caractère rapportable des libéralités, fardeau qui leur incombait pourtant (art. 8 CC).

E. 4.4.3

Au surplus, les appelants ne contestent pas que les conditions de l’art. 626 al. 1 CC ne soient pas réalisées, si bien qu’il convient de confirmer le jugement entrepris également sur ce point.

E. 5.1

En définitive, l’appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et le jugement entrepris confirmé.

E. 5.2

L’appelant L.Q. _____ a requis le bénéfice de l’assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Or, la cause était d’emblée dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC), les arguments pour contester le jugement entrepris apparaissant clairement voués à l’échec. La requête d’assistance judiciaire doit dès lors être rejetée.

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'147 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, lesquels succombent (art. 106 al. 1 et 3 CPC). L’intimée n’ayant pas été invitée à se déterminer sur l’appel, il n’y a pas lieu à l’allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.